

**Assemblée générale**

Distr. générale
14 juin 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur
la détention arbitraire à sa soixante-quinzième
session, 18-27 avril 2016**

**Avis n° 10/2016 concernant Befekadu Hailu, Zelalem Kibret,
Atnaf Berhane, Natnail Feleke, Mahlet Fantahun,
Abel Wabella, Tesfalem Waldyes, Asmamaw Hailegiorgis
et Edom Kassaye (Éthiopie)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat dans sa décision 1/102 et l'a reconduit pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.
2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le Groupe de travail a transmis, le 16 octobre 2015, une communication au Gouvernement éthiopien concernant Befekadu Hailu, Zelalem Kibret, Atnaf Berhane, Natnail Feleke, Mahlet Fantahun, Abel Wabella, Tesfalem Waldyes, Asmamaw Hailegiorgis et Edom Kassaye. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

GE.16-09798 (F) 111116 171116



* 1 6 0 9 7 9 8 *

Merci de recycler



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. L'affaire soumise par la source concerne neuf personnes, dont six sont des cofondateurs du blog intitulé « Zone 9 ». Les trois autres sont des journalistes indépendants et des associés des cofondateurs du blog, qui avaient fait campagne au nom du blog. Les neuf blogueurs sont des citoyens éthiopiens. La source a fourni les informations suivantes sur les personnes impliquées dans cette affaire.

5. Befekadu Hailu est âgé de 36 ans ; il est spécialiste des technologies de l'information et des communications, blogueur et écrivain. Cofondateur de « Zone 9 », il a travaillé comme journaliste pour diverses publications et tient son propre blog.

6. Zelalem Kibret est âgé de 29 ans ; il est juriste et conférencier. Cofondateur de « Zone 9 », il est également actif sur les réseaux sociaux et tient un blog sur les questions relatives à l'éducation.

7. Atnaf Berhane est âgé de 27 ans ; il est spécialiste des technologies de l'information et militant des droits de l'homme. Cofondateur de « Zone 9 », il rédige un blog et est actif sur Twitter. Il travaille pour la municipalité d'Addis-Abeba.

8. Natnail Feleke est âgé de 28 ans ; il est économiste de formation et militant des droits de l'homme. Il est employé par la *Construction and Business Bank* et est actif au sein de l'Association économique éthiopienne. Cofondateur de Zone 9, il tient un blog et est actif sur Facebook et Twitter.

9. Mahlet Fantahun est âgée de 32 ans ; elle est diplômée en mathématiques appliquées. Elle travaille comme administratrice de bases de données au Ministère de la santé à Addis-Abeba. Cofondatrice de « Zone 9 », elle est connue pour son militantisme sur Facebook.

10. Abel Wabella est âgé de 30 ans ; il est ingénieur, traducteur et blogueur. Cofondateur « Zone 9 », il tient son propre blog et écrit pour Global Voices, site Web international d'information.

11. Tesfalem Waldyes est âgé de 32 ans ; journaliste indépendant, il a écrit pour plusieurs publications éthiopiennes. Il a été rédacteur en chef d'un hebdomadaire de langue amharique qui ne paraît plus.

12. Asmamaw Hailegiorgis est âgé de 31 ans ; il est journaliste et rédacteur en chef d'un magazine d'information influent en langue amharique. Formé aux technologies de l'information, il diffuse également une émission de radio.

13. Edom Kassaye est âgée de 32 ans ; journaliste indépendante et traductrice, elle est membre active de l'Association éthiopienne des journalistes spécialistes de l'environnement. Elle a travaillé dans plusieurs organes de presse et stations de radio.

14. Le blog Zone 9 a été créé en mai 2012. Le nom du blog fait référence aux huit zones de la Prison de Kaliti à Addis-Abeba, où seraient détenus les prisonniers politiques. Les articles publiés sur Zone 9 portaient essentiellement sur les droits de l'homme et les questions de justice sociale et étaient souvent critiques à l'égard du pouvoir en place, en particulier la coalition dirigeante du Front démocratique révolutionnaire du peuple éthiopien. Cependant, la source souligne que les contributeurs du blog ont toujours insisté sur l'importance d'une réforme politique pacifique, mettant en lumière les protections prévues dans la Constitution éthiopienne et exhortant le Gouvernement à en respecter les dispositions.

15. Parmi les initiatives prises par les responsables du blog, on peut citer des campagnes visant à informer le public sur ses droits constitutionnels, en particulier la liberté d'expression et la liberté d'association et de réunion. Ces initiatives ont suscité une attention considérable aux niveaux national et international. Dans le cadre des campagnes plus larges menées par le groupe, les blogueurs de Zone 9 ont publié leurs propres articles, qui ont ensuite été distribués en ligne.

16. En réaction aux articles publiés sur Zone 9, les autorités nationales ont bloqué l'accès au site en Éthiopie, mais celui-ci est resté accessible de l'étranger et les organisateurs ont été en mesure de diffuser des articles dans le pays par le biais des médias sociaux. La source affirme que les cofondateurs du blog ont été placés sous surveillance et que les responsables de la sécurité ont, à plusieurs reprises, interrogé M. Feleke et M^{me} Kassaye pour savoir qui dirigeait Zone 9 et si le groupe collaborait avec des organisations non gouvernementales internationales. Au cours des interrogatoires, les enquêteurs se sont dits préoccupés par le fait que le blog constituait une menace à la sécurité nationale. Fin 2013, les blogueurs de Zone 9 ont cessé d'afficher des articles critiques en raison de la pression exercée par les autorités et par crainte de représailles.

Arrestation et détention avant jugement des neuf blogueurs.

17. Le 23 avril 2014, six mois après avoir mis fin à leurs campagnes sur le blog, les blogueurs ont publié un article intitulé « Nous continuerons de parler de constitutionnalité en faisant usage de nos droits constitutionnels », dans lequel ils ont déclaré qu'ils se concentreraient sur les élections à venir et sur d'autres sujets de débat. Ils se sont engagés à notifier les lecteurs de toute nouvelle manœuvre des autorités pour faire pression sur eux.

18. Deux jours plus tard, le 25 avril 2014, les six membres de Zone 9 et deux des journalistes indépendants ont été arrêtés par la police. L'autre journaliste indépendant, M. Hailegiorgis, a été arrêté le 26 avril 2014. Selon la source, la police a perquisitionné leur domicile, saisi des ordinateurs, des journaux, des livres et des disques informatiques. Les neuf blogueurs ont d'abord été détenus et interrogés au centre de détention de Maekelawi à Addis-Abeba.

19. La source affirme que les neuf blogueurs ont été soumis à des mauvais traitements pendant les interrogatoires. Elle indique qu'on leur a notamment bandé les yeux, qu'on les a frappés avec des bâtons et des câbles, qu'on leur a donné des coups de pied, qu'on les a bâillonnés, piétinés, maintenus dans des positions pénibles, qu'on les a contraints de faire des exercices physiques et qu'on les a insultés. Les femmes ont été interrogées alors qu'elles étaient totalement ou partiellement dévêtues, en présence de fonctionnaires de sexe masculin ; les détenus ont été privés de nourriture et de sommeil et placés à l'isolement pendant des périodes prolongées ou dans le froid avec un accès limité à la lumière naturelle. La source affirme en outre que, pendant les interrogatoires, les neuf blogueurs ont été

contraints de déclarer que leurs activités pacifiques avaient pour objet de faciliter le renversement par la force du Gouvernement et ont été contraints de signer des aveux. On leur a conseillé de ne pas dénoncer les mauvais traitements subis. Malgré cela, ils ont tous les neuf par la suite déposé une plainte pour mauvais traitements devant la Commission éthiopienne des droits de l'homme. Trois d'entre eux également ont porté plainte devant les tribunaux.

20. Le 27 avril 2014, les neuf blogueurs ont été traduits devant le tribunal de première instance d'Arada à Addis-Abeba. Ils ont été accusés de collaborer avec des organisations étrangères prétendant défendre les droits de l'homme, de soutenir leurs idées et de recevoir des financements pour fomenter la violence publique par le biais des médias sociaux. La source déclare que la police n'a pas indiqué avec quelles organisations étrangères les neuf blogueurs étaient soupçonnés d'avoir collaboré, et n'a pas donné d'autres allégations précises à leur encontre. Toutefois, selon les informations locales, les blogueurs ont été arrêtés en raison de leurs activités avec Article 19, organisation de défense des droits de l'homme établie au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui milite en faveur de la liberté d'expression et du droit à l'information.

21. La procédure se tenait à huis clos et les neuf intéressés n'ont pas été autorisés à s'entretenir avec un avocat. Le tribunal a autorisé leur placement en détention en vertu du paragraphe 2 de l'article 59 du Code de procédure pénale, aux fins de la poursuite de l'enquête.

Appel urgent conjoint

22. Le 30 avril 2014, le Groupe de travail et quatre titulaires de mandat au titre des procédures spéciales¹ ont transmis un appel urgent au Gouvernement, dans lequel ils lui ont demandé des informations sur le traitement auquel étaient soumis les neuf blogueurs et sur leur état, et ont exhorté les autorités à protéger leurs droits. Dans l'appel urgent conjoint, les titulaires de mandat ont demandé des renseignements sur la situation des neuf intéressés ; ils souhaitaient notamment savoir :

- a) Si les faits allégués concernant leur affaire étaient exacts ;
- b) Si une plainte avait été déposée en leur nom ;
- c) Les motifs de leur arrestation et détention, et si ces mesures étaient compatibles avec les normes internationales ;
- d) Si les détenus pouvaient recevoir la visite de membres de leur famille et avoir accès à un conseil juridique et à un médecin ;
- e) Quelles mesures avaient été prises pour faire en sorte que les blogueurs et les journalistes en Éthiopie soient en mesure de mener leurs activités pacifiques et légitimes, et de s'exprimer et de s'associer librement sans craindre de harcèlement, de stigmatisation ou d'incrimination d'aucune sorte.

23. Le Groupe de travail trouve regrettable que le Gouvernement n'ait pas répondu à cet appel conjoint.

¹ Le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences.

Renseignements supplémentaires fournis par la source

24. Les 7 et 8 mai 2014, le tribunal de première instance d'Arada a reconduit la détention des neuf blogueurs en vertu du Code de procédure pénale. Les détenus n'ont pu consulter un avocat que le 7 mai 2014, alors qu'ils avaient demandé à pouvoir le faire précédemment. La procédure était prétendument ouverte au public, mais, selon la source, nombre de leurs partisans et autres journalistes et diplomates présents n'ont pu assister aux audiences parce que, la salle choisie étant trop exigüe.

25. Lors des audiences tenues le 17 mai 2014, les autorités ont invoqué la Proclamation antiterroriste de 2009. La police a indiqué que les neuf blogueurs faisaient l'objet d'une enquête et étaient placés en détention en vertu de l'article 20 de la Proclamation. Selon la source, les dispositions de la Proclamation permettent au tribunal de libérer sous caution des suspects s'ils n'ont pas été officiellement inculpés ; cependant, le tribunal a rejeté la demande de libération sous caution des blogueurs au motif que l'enquête était en cours. La source dit que les tribunaux éthiopiens les ont à plusieurs reprises placés en détention au motif de la poursuite de l'enquête pénale, alors que ni la police ni le Procureur n'avaient fourni de renseignements précis sur les infractions reprochées.

26. Le 17 juillet 2014, les neuf blogueurs ont officiellement été accusés de terrorisme au titre de l'article 4 de la Proclamation antiterroriste et « d'atteintes à la Constitution » en vertu du paragraphe 1 de l'article 238 du Code pénal. Ils ont ensuite été transférés du centre de détention de Maekelawi aux établissements pénitentiaires de Kaliti et Kilinto.

27. La source indique qu'avant le début du procès, des hauts fonctionnaires, dont le Premier Ministre et le Ministre des communications et des technologies de l'information, ont accusé publiquement les neuf blogueurs de faire partie d'un complot terroriste aux dimensions régionales et de « tenter de fomenter une révolution de couleur », et conseillé aux autres journalistes de ne pas s'associer avec ces « réseaux terroristes ». Selon la source, aucune précision n'a été donnée dans l'acte d'accusation à l'appui de l'activité terroriste présumée. Apparemment, les indices présentés par le Procureur pour justifier l'accusation d'atteintes graves à la sécurité nationale concernaient surtout le blog et les articles des défendeurs. La source souligne qu'apparemment, l'allégation la plus précise était l'affirmation selon laquelle les blogueurs avaient pris part à des ateliers de formation sur la sécurité de l'Internet, à l'aide d'un outil largement utilisé et accessible au public, élaboré par une organisation des droits de l'homme respectée.

28. Après avoir prolongé la détention provisoire des neuf blogueurs à 11 reprises, le tribunal a jugé, le 21 novembre 2014, que l'accusation n'avait pas présenté de charges suffisamment claires. Par la suite, le tribunal a retiré les accusations d'« atteintes à la Constitution » en vertu du paragraphe 1 de l'article 238 du Code pénal, et a ordonné au Gouvernement de modifier les accusations pour y inclure des informations précises sur les activités terroristes auxquelles les neuf blogueurs auraient participé ou qu'elles auraient tenté de promouvoir.

29. Le 3 décembre 2014, le Procureur a déposé un acte d'inculpation identique quant au fond et, une fois de plus, le tribunal a autorisé la détention des neuf blogueurs. Malgré les demandes répétées de renseignements complémentaires présentées par le tribunal le 16 décembre 2014, et les 5 et 14 janvier 2015, le Procureur n'a pas donné d'autres informations et le tribunal a reconduit la détention des blogueurs. Au 26 janvier 2015, date à laquelle la présente communication a été déposée par la source, les neuf blogueurs avaient passé neuf mois en détention et les accusations portées contre eux n'étaient pas encore complètes.

Informations reçues concernant la détention arbitraire

30. La source affirme que l'arrestation et la détention de MM. Hailu, Kibret, Berhane, Feleke, Wabella, Waldyes, Hailegiorgis et de M^{mes} Fantahun et Kassaye étaient arbitraires et relèvent des catégories II et III des critères appliqués par le Groupe de travail.

31. La source affirme que l'arrestation et la détention des six blogueurs de Zone 9 et des trois journalistes indépendants, ainsi que les poursuites engagées contre eux, sont directement liées à leur exercice pacifique des droits à la liberté d'expression et d'association qu'ils tiennent des articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et du paragraphe 2 de l'article 19 et de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En conséquence, elle estime que leur détention était arbitraire au titre de la catégorie II. Elle réaffirme que, avant de les arrêter, les autorités ont placé les blogueurs de Zone 9 sous surveillance et ont interrogé à plusieurs reprises des membres du groupe, leur inspirant une telle crainte que ceux-ci ont suspendu la publication d'articles critiques sur le site pour une durée de six mois. En outre, quelques jours seulement après avoir annoncé que le blog reprendrait pour couvrir des questions nationales importantes, notamment les élections à venir, les membres du groupe et les journalistes qui leur étaient associés ont été arrêtés et interrogés sur leurs écrits. Selon la source, il est révélateur que les autorités aient utilisé des articles écrits par des membres du groupe comme éléments de preuve de leur culpabilité.

32. La source fait également valoir que les restrictions à la liberté d'expression et d'association autorisées dans le Pacte, en particulier celles qui sont souvent invoquées par les États en ce qui concerne la sécurité nationale, ne s'appliquent pas en l'espèce. Elle affirme que le Gouvernement doit préciser la nature de la menace posée par l'activité protégée et démontrer la proportionnalité de la restriction imposée en établissant un lien direct et immédiat entre l'activité et la menace. Les autorités doivent respecter un seuil particulièrement élevé de critères lorsqu'elles imposent des restrictions aux activités pacifiques de journalistes et de militants des droits de l'homme.

33. La source souligne également le caractère excessivement large et vague de la définition de la lutte contre le terrorisme et des lois sur la sécurité nationale, qui permet aux autorités d'incriminer l'opposition pacifique, et fait valoir que la présente affaire s'inscrit dans une tendance bien plus large, d'utilisation abusive de ces lois. Elle affirme que les dispositions du Code pénal et de la Proclamation antiterroriste appliquées dans ce cas illustrent ces lois. La source note que, par acte terroriste (dont la sanction est une peine de quinze ans d'emprisonnement ou la peine capitale), en vertu de l'article 3 de la Proclamation, on entend tout acte « qui met en danger, capture, place sous contrôle, ou est à l'origine de graves ingérences ou de graves perturbations d'un service public » dans le but de « faire pression sur les autorités, d'intimider la population ou une partie de la population, ou de déstabiliser ou détruire les libertés politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales des institutions du pays ». De même, l'infraction d'« atteinte à la Constitution » définie au paragraphe 1 de l'article 238 du Code pénal couvre un éventail de conduites trop vaste et est passible d'une peine de prison allant de trois à vingt-cinq ans.

34. La source fait également valoir que les atteintes au droit des neuf blogueurs à un procès équitable est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire et relève de la catégorie III. Au nombre de ces atteintes, on peut notamment citer :

a) Les mauvais traitements physiques et psychologiques infligés aux neuf blogueurs en détention, constitutifs de torture et qui ont entraîné des aveux obtenus sous la contrainte, en contravention de l'article 7 du Pacte et des obligations qu'impose à l'Éthiopie la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

b) Le fait de ne pas donner accès à un tribunal indépendant et impartial, et l'atteinte au droit à la présomption d'innocence des neuf blogueurs énoncé aux articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 du Pacte, et au paragraphe 1 de l'article 36 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. La source fait valoir que la reconduction répétée de la détention provisoire et le fait que le tribunal n'a pas fait grief au ministère public de n'avoir pas présenté de preuves suffisantes à l'appui des charges, témoignaient d'un manque d'impartialité dudit tribunal. La source fait également valoir que les déclarations faites par des hauts responsables publics avant le procès ont nui à l'équité de la procédure pénale ;

c) Le refus d'autoriser l'accès à un avocat constitue une violation des alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. Les neuf blogueurs n'ont pas été autorisés à s'entretenir avec un avocat pendant la période de dix jours qui s'est écoulée entre leur arrestation les 25 et 26 avril 2014 et la deuxième audience, le 7 mai 2014. En outre, lors de leur première audience, le 27 avril 2014, ils avaient été traduits devant le tribunal sans être représentés par un avocat.

35. Le 5 août 2015, la source a informé le Groupe de travail que M. Kibret, M^{me} Fantahun, M. Waldyes, M. Hailegiorgis et M^{me} Kassaye avaient été remis en liberté le 8 juillet 2015 et que les accusations portées contre eux avaient été abandonnées, près de quinze mois après leur arrestation. Aucune explication officielle n'avait été donnée concernant leur libération ou le maintien en détention des quatre autres blogueurs. Dans un entretien aux médias, le Ministre des technologies de l'information et des communications avait indiqué que le procureur avait retiré les chefs d'accusation retenus contre cinq des accusés parce qu'ils étaient « seulement complices alors que les autres blogueurs étaient les principaux acteurs ».

Réponse du Gouvernement

36. Le 16 octobre 2015, le Groupe de travail a transmis les allégations formulées par la source au Gouvernement selon sa procédure ordinaire de communication, en faisant tout particulièrement référence aux quatre blogueurs qui étaient encore en détention². Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, au plus tard le 15 décembre 2015, des informations détaillées sur la situation des quatre blogueurs et de préciser quelles dispositions légales justifiaient leur maintien en détention. Le Groupe de travail a également prié le Gouvernement de lui donner des précisions sur la conformité de leur procès avec le droit international et, en particulier, avec les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Éthiopie était partie.

37. Le Groupe de travail trouve regrettable que le Gouvernement n'ait pas répondu à sa demande. Ce dernier n'a pas demandé de prolongation du délai imparti à cet effet comme le prévoient les méthodes de travail du Groupe de travail. En vertu du paragraphe 15 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail peut rendre un avis en l'absence de réponse du Gouvernement.

Observations complémentaires de la source

38. Le 26 octobre 2015, la source a fourni une nouvelle mise à jour au Groupe de travail. MM. Hailu, Berhane, Wabella et Feleke avaient été acquittés le 16 octobre 2015. Les quatre blogueurs avaient été libérés le lendemain, près de dix-huit mois après leur

² Dans sa communication, le Groupe de travail renvoyait brièvement aux faits concernant les cinq personnes qui avaient été libérées, les allégations contre les neuf personnes étant fondées sur les mêmes éléments de preuve.

arrestation. Toutefois, un nouveau chef d'incitation à la violence fondé sur l'article 257 du Code pénal a été formulé contre M. Hailu, et il a été libéré sous caution. La nouvelle accusation portée contre M. Hailu repose sur les mêmes éléments de preuve que ceux décrits ci-dessus.

39. Au 23 mars 2016, plus aucun des neuf blogueurs n'était encore en prison. Toutefois, le Gouvernement avait fait appel de l'acquittement de MM. Hailu, Berhane, Feleke et Wabella, et ceux-ci attendaient le résultat de l'ultime recours devant la Cour suprême. M. Hailu était en attente de jugement pour la nouvelle accusation portée contre lui. La source note avec préoccupation que les quatre blogueurs couraient encore le risque d'être de nouveau placés en détention si la Cour suprême annulait le verdict d'acquittement, ou si M. Hailu était reconnu coupable de la nouvelle accusation.

Délibération

40. Le Groupe de travail se félicite de la libération de l'ensemble des neuf blogueurs.

41. Toutefois, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, il se réserve le droit de rendre un avis, au cas par cas, sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire. En l'espèce, le Groupe de travail considère qu'il est important de rendre un avis, compte tenu des facteurs suivants :

a) Le fait qu'apparemment, le Gouvernement s'emploie systématiquement à faire taire les principales voix critiques en criminalisant l'exercice pacifique des droits de l'homme³ ;

b) Les renseignements fournis par la source selon lesquels quatre des neuf blogueurs risquent encore d'être renvoyés en prison, comme il est indiqué ci-dessus ;

c) De multiples violations présumées du droit à un procès équitable consacré par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

d) De graves allégations de mauvais traitements, voire de tortures, des neuf blogueurs ;

e) La durée de la détention des neuf blogueurs (près de quinze mois pour cinq d'entre eux, et près de dix-huit mois pour les quatre autres) avant leur libération.

42. La libération des neuf blogueurs n'exonère pas le Gouvernement des obligations que lui impose le droit international, notamment l'obligation d'accorder des indemnisations pour le préjudice subi, si la privation de liberté est jugée arbitraire.

³ Voir, par exemple, les avis n° 2/2015, n° 62/2012 (voir ci-après), n° 28/2009 et n° 18/1999. Voir également la déclaration de six titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, demandant instamment à l'Éthiopie de cesser d'utiliser des lois antiterroristes pour réprimer les droits de l'homme (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, communiqué de presse (Genève, 18 septembre 2014), disponible à l'adresse : www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15056&LangID=E) (n'existe qu'en anglais). Les titulaires de mandat y ont déclaré ce qui suit : « Deux ans après que nous avons tiré pour la première fois la sonnette d'alarme, nous continuons de recevoir de nombreuses informations sur le fait que la loi contre le terrorisme est utilisée pour cibler des journalistes, des blogueurs, des défenseurs des droits de l'homme et des opposants politiques en Éthiopie ». En outre, lors de l'examen de l'Éthiopie dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, plusieurs États se sont inquiétés de ce que des journalistes et des médias continuaient d'être arbitrairement détenus en application de la Proclamation antiterroriste et ont recommandé à l'Éthiopie de faire en sorte que les libertés d'expression et d'association ne soient pas incriminées en vertu de la Proclamation. Voir A/HRC/27/14, par. 30, 43, 49, 73, 75, 77, 103, 132-33, 140, 148, 155.104-108, 155.161-163, 156.5-6, 157.7, 157.18, 158.32-35 et 158.50-53.

43. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a déterminé la manière dont il traite les questions liées aux preuves. Lorsque la source a établi qu'il existait une présomption de violation des dispositions internationales relatives à la détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement, s'il souhaite réfuter lesdites allégations⁴.

44. Dans le cas d'espèce, le Gouvernement a choisi de ne pas réfuter les allégations à première vue fondées qui ont été soumises par la source. Ces allégations donnent fortement à penser que les blogueurs et les journalistes ont été placés en détention uniquement parce qu'ils avaient exercé leurs droits à la liberté d'expression et d'association, plutôt que parce qu'ils auraient commis des actes terroristes. Le Groupe de travail prend note du fait que les blogueurs et les journalistes ont été arrêtés deux jours après avoir recommencé à critiquer le Gouvernement sur le blog Zone 9, et constate qu'il s'avère que leurs articles sur les droits de l'homme et la justice sociale ont été utilisés comme principales sources de preuves contre eux. De fait, la libération de cinq blogueurs, et l'acquittement des quatre autres, donne à penser que le Gouvernement n'a jamais eu de solides arguments contre aucun d'entre eux.

45. Le Groupe de travail a aussi eu connaissance d'autres informations fiables qui étayaient les affirmations de la source. En particulier, le Groupe de travail rappelle son avis 62/2012⁵, rendu dans un cas analogue au cas de l'espèce à de nombreux égards. Il y avait constaté que l'Éthiopie avait arbitrairement privé de liberté un journaliste blogueur, ce qui constituait une violation relevant des catégories II et III, en appliquant des dispositions au caractère trop général de la Proclamation antiterroriste. Comme dans le cas d'espèce, aucune précision n'avait été fournie quant à la menace posée par le journaliste, et le Groupe de travail avait conclu que les poursuites engagées contre l'intéressé étaient une conséquence directe de l'exercice de son droit à la liberté d'expression. Le Groupe de travail est parvenu à la même conclusion dans la présente affaire.

46. En conséquence, le Groupe de travail conclut que les neuf blogueurs ont été privés de liberté en violation des articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et du paragraphe 2 de l'article 19 et de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La privation de liberté relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

47. En outre, le Groupe de travail estime que les allégations de la source font apparaître de graves violations du droit à un procès équitable. Il est particulièrement préoccupé par les allégations d'actes de torture dont les neuf blogueurs auraient été victimes en violation de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte, actes qui ont entraîné des aveux obtenus sous la contrainte. Selon les informations fournies par la source, les aveux ont été pris en compte pour déterminer les accusations portées contre les neuf blogueurs. L'acte d'accusation se réfère à des aveux signés qui peuvent être utilisés comme preuves. Il dresse ensuite la liste des neuf blogueurs, précise qu'ils ont signé des aveux et indique le nombre de pages par document, probablement en se référant à leurs aveux écrits.

48. Le Groupe de travail rappelle l'observation générale n° 32 sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, formulée par le Comité des droits de l'homme, dans laquelle celui-ci rappelle, au paragraphe 41, que, en vertu de l'alinéa g) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, il est inacceptable de torturer une personne ou de la soumettre à des mauvais traitements pour obtenir des aveux et qu'il incombe à l'État de prouver que l'accusé a fait ses déclarations de son plein gré⁶.

⁴ Voir, par exemple, le document A/HRC/19/57, par. 68 et avis n° 52/2014.

⁵ Voir l'avis n° 62/2012.

⁶ Voir CCPR/C/GC/3223.

Le Groupe de travail partage l'opinion de la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle l'admission comme preuves des faits pertinents dans la procédure pénale de déclarations obtenues par des actes de torture ou d'autres mauvais traitements entache d'iniquité l'ensemble de la procédure. Cette constatation s'applique quelle que soit la valeur probante des déclarations et indépendamment de la question de savoir si leur utilisation est décisive pour obtenir la condamnation de l'accusé⁷. Le Groupe de travail rappelle également au Gouvernement les obligations qui lui incombent au titre des articles 2 et 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'empêcher que des actes de torture ne soient commis dans tout le territoire sous sa juridiction⁸ et de veiller à ce qu'aucune déclaration obtenue par la torture ne soit invoquée comme un élément de preuve dans une procédure. Le Groupe de travail renverra par conséquent la question au Rapporteur spécial compétent pour qu'il puisse l'examiner de plus près et, si nécessaire, y donner la suite voulue.

49. La source a aussi soumis des informations fiables, selon lesquelles les neuf blogueurs ont été privés du droit à un tribunal indépendant et impartial et au principe de la présomption d'innocence, ainsi que du droit à la représentation juridique avant leur deuxième audition, le 7 mai 2014. Le Groupe de travail prend note du fait que le tribunal a fini par acquitter quatre des neuf accusés en octobre 2015, ce qui dénote un certain degré d'indépendance et d'impartialité. Toutefois, le fait que le tribunal a permis, à plusieurs reprises, la poursuite de l'instruction, et n'a pas obligé l'accusation à exposer sa position donne par contre à penser qu'il manque d'indépendance, ce que le Gouvernement n'a pas réfuté par des informations contraires. C'est ainsi que les quatre blogueurs ont été détenus pendant près de dix-huit mois avant d'être acquittés, ce qui a probablement servi à dissuader considérablement les autres personnes dans la même situation d'exercer leurs droits à la liberté d'expression et d'association.

50. Le Groupe de travail rappelle sa liste de principes relatifs à la compatibilité des mesures antiterroristes avec les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹. Conformément à ces principes, la détention de personnes soupçonnées d'activités terroristes doit être motivée par des charges concrètes, et les accusés doivent avoir le droit de bénéficier des garanties inhérentes à un procès équitable, telles que l'accès à un conseil et la représentation par un avocat. Dans le cas de l'espèce, ces mesures de protection n'ont pas été accordées aux blogueurs et journalistes.

51. Le Groupe de travail considère donc que les violations des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à la privation de liberté des neuf personnes un caractère arbitraire et que leur privation de liberté relève de la catégorie III des critères applicables à la détention arbitraire auxquels se réfère le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires qui lui sont soumises.

⁷ Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *Gäfgen. c. Allemagne*, requête n° 22978/05, arrêt du 1^{er} juin 2010, par. 166 ; *El Haski c. Belgique*, requête n° 649/08, arrêt du 25 septembre 2012, par. 85

⁸ Voir également l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela), règles 1 et 57.3. Ces règles réaffirment l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'égard des détenus, et affirment que les allégations relatives à un tel traitement doivent être examinées sans retard et donner lieu immédiatement à une enquête impartiale menée par une autorité nationale indépendante.

⁹ Voir A/HRC/10/21, par. 50-55. Voir aussi les Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique, parties 1 F) et I), 3 et 4. Les principes et lignes directrices ont été officiellement publiés à Addis-Abeba le 29 janvier 2016.

52. Enfin, le Groupe de travail note avec préoccupation que le Gouvernement n'a pas répondu aux allégations graves de la présente affaire. Il rappelle que le Conseil des droits de l'homme a prié tous les États de coopérer avec le Groupe de travail, de tenir compte de ses points de vue et, si nécessaire, de prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté, et d'informer le Groupe de travail des mesures ainsi prises¹⁰.

Avis et recommandations

53. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Befekadu Hailu, Zelalem Kibret, Atnaf Berhane, Natnail Feleke, Mahlet Fantahun, Abel Wabella, Tesfalem Waldyes, Asmamaw Hailegiorgis et Edom Kassaye était arbitraire en ce qu'elle était contraire aux articles 5, 9, 10, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 7, 9, 14, 19 et 22 du Pacte ; elle relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

54. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation des neuf blogueurs précités sans délai et de la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

55. Compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, le Groupe de travail estime que la réparation appropriée consisterait à rendre effectif le droit à réparation énoncé au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte pour les préjudices qu'ils ont subis pendant leur privation de liberté arbitraire. En vertu du droit international, les victimes de la privation arbitraire de liberté ont le droit d'obtenir une réparation efficace de la part de l'État, ce qui inclut la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition.

56. Le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement de veiller à ce que les neuf blogueurs précités ne soient pas soumis à d'autres mauvais traitements. Le Groupe de travail exhorte également le Gouvernement à enquêter pleinement sur les circonstances entourant leur privation arbitraire de liberté et de prendre des mesures appropriées contre les responsables de la violation de leurs droits.

57. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 33 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie les allégations de torture et de traitement inhumain au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

[Adopté le 20 avril 2016]

¹⁰ Résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme, par. 3.